

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001267-232

DATE : 14 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOHANNE CLÉMENT
Demanderesse

c.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'APPROBATION D'AVIS AUX MEMBRES

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour autoriser une action collective pour fins de règlement seulement et approuver les avis aux membres (la « **Demande** »).

CONTEXTE

[2] Le 29 septembre 2023, la Demanderesse dépose une Demande pour être autorisée à déposer une action collective au nom des personnes qui avaient un contrat de service avec la Défenderesse, Banque Laurentienne du Canada (« **La Laurentienne** ») et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés en raison d'un bris de service survenu entre le 24 et le 30 septembre 2023 (individuellement les « **Membres** », collectivement le « **Groupe** »).

[3] Le 16 octobre 2024, les parties conviennent d'une entente pour régler le dossier (l'« **Entente** »)¹.

[4] En vertu de l'Entente, La Laurentienne appliquera automatiquement une dispense de frais d'un mois pour les comptes transactionnels des Membres qui ne se seront pas exclus de l'action collective (l'« **Action collective** »). La Laurentienne paiera aussi directement les honoraires des avocats du Groupe (les « **Avocats du Groupe** ») au montant à être approuvé par le Tribunal.

[5] L'Entente prévoit que les Avocats du Groupe doivent produire une demande pour :

- a. autoriser l'Action collective à des fins de règlement seulement;
- b. nommer la Demanderesse à titre de représentante des Membres dans le cadre de l'Action collective;
- c. définir le Groupe aux fins de l'Entente;
- d. approuver le processus que doivent suivre les Membres pour s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente, ou intervenir à l'Action collective;
- e. approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation et l'Avis de préapprobation abrégé;
- f. approuver le processus que doivent suivre les Membres pour commenter ou s'opposer à l'Entente;
- g. fixer la date de l'Audience d'approbation.

[6] C'est de cette Demande dont le Tribunal est saisi.

[7] La Laurentienne supporte la Demande.

ANALYSE

[8] Le Demande d'autorisation satisfait aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Ceux-ci doivent être évalués avec souplesse dans le cadre de l'approbation d'une entente en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice².

[9] L'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres, lesquels doivent préciser (articles 579 et 590 C.p.c.) :

- a. la description du groupe visé;
- b. les principales questions soulevées par le recours;
- c. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

² *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

- d. que l'action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement, au nom du Groupe;
- e. qu'une Entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
- f. la date de l'audience d'approbation de l'Entente et la façon dont celle-ci sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- g. la nature de la transaction, la nature et le montant de la compensation offerte aux Membres et le paiement des Honoraires et des débours des Avocats du Groupe par la Défenderesse;
- h. le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation;
- i. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure; et
- j. le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée.

[10] Les projets d'avis annexés à l'Entente satisfont à ces exigences.

[11] Les Parties ont convenu que les avis seront diffusés aux Membres comme suit :

- a. par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre, ou à défaut, à leur dernière adresse civique connue, en fonction des données détenues par La Laurentienne;
- b. sur les pages dédiées à l'Action collective sur le site web des Avocats du Groupe.

[12] La transmission des avis par communication directe aux Membres est le meilleur moyen de les joindre pour leur permettre d'exercer leurs droits.

[13] Le Tribunal ordonnera en plus que les avis soient également déposés au registre des actions collectives.

[14] Finalement, les Parties demandent au Tribunal de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'opposer à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe à trente jours.

[15] Cette demande est raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et d'approbation d'avis aux membres;

GRANTS the *Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et d'approbation d'avis aux membres;*

<p>[17] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;</p>	<p>DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement (exhibit R-1) apply and are integrated in the present judgment;</p>
<p>[18] AUTORISE l'exercice de l'Action collective contre la Défenderesse pour fins de règlement seulement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of the Class action against the Defendant for settlement purposes only;</p>
<p>[19] DÉSIGNE et ATTRIBUE à la Demanderesse Johanne Clément le statut de représentante du Groupe ci-après décrit :</p> <p>« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service, et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »</p>	<p>APPOINTS the Applicant Johanne Clément as Representative Plaintiff on behalf of the following Class:</p> <p>“All natural or legal persons who had a contract for services with the defendant and who were unable to use the services contracted due to a service interruption from September 24, 2023, until the restoration of said services.”</p>
<p>[20] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> La Défenderesse a-t-elle rendu les services conformément au contrat ? La Défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ? Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations et le cas échéant, quel est le montant de cette réduction ? Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en lien avec la Panne ? Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en lien avec la Panne ? Les réclamations des Membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ? 	<p>IDENTIFIES the principal issues of fact and law to be treated collectively as the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> Did the Defendant render services in accordance with the contract? Did the Defendant breach its contractual obligations? Are Class Members entitled to claim a reduction of their obligations, and if so, in what amount? Are Class Members entitled to claim compensatory damages in connection with the Service interruption? Are Class Members entitled to claim punitive damages in connection with the Service interruption? Can the Class Member's claims be recovered collectively?

<p>[21] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de distribution de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, dans leurs versions françaises et anglaises, lesquels devront avoir实质iellement la forme et le contenu des pièces R-2.1 et R-3.1;</p>	<p>APPROVES form, content and mode of dissemination of the Preapproval notice and the Abridged preapproval notice, which shall have substantially the same form and content as exhibits R-2.1 and R-3.1;</p>
<p>[22] ORDONNE aux Avocats du Groupe de diffuser sur leur site Internet (https://lambertavocatinc.com/) et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure l'Entente (pièce R-1), l'Avis de préapprobation (pièce R-2.1) et l'Avis de préapprobation abrégé (pièce R-3.1) dans les sept jours suivant le jugement à être rendu et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience d'approbation de l'Entente;</p>	<p>ORDER Class Counsel to distribute the Settlement Agreement (exhibit R-1), the Preapproval notice (exhibit R-2.1) and the Abridged preapproval notice (exhibit R-3.1) on their website (https://lambertavocatinc.com/) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry within seven days of the judgment to be rendered, and to maintain such publication until the Settlement Agreement approval hearing;</p>
<p>[23] ORDONNE à la Défenderesse de diffuser l'Avis de préapprobation abrégé conformément à l'Entente dans les quarante-cinq jours du présent jugement;</p>	<p>ORDERS the Defendant to distribute the Abridged preapproval notice per Settlement Agreement within forty-five days of the present judgment;</p>
<p>[24] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (pièce R-2.1);</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Preapproval notice (Exhibit R-2.1);</p>
<p>[25] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente peuvent le faire en transmettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (pièce R-2.1);</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt out from the Class action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of the Class action, in the manner provided for in the Preapproval notice (Exhibit R-2.1);</p>
<p>[26] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente instance;</p>	<p>DECLARES that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the Class action to be instituted in the present matter;</p>

[27] FIXE la date d'audience d'approbation de l'Entente au 17 juin 2025 au Palais de Justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (https://lambertavocatinc.com/) dès que la salle aura été déterminée;	SCHEDULES the Settlement Agreement approval hearing date on a date to be determined at the Montréal Courthouse in a room or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel (https://lambertavocatinc.com/) as soon as the room is identified;
[28] LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats de la partie demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
M^e Karl Boulanger
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.